

# Chronique de *Droit* des *Sûretés*



NICOLAS RONTCHEVSKY  
Agrégé des Facultés de droit  
Professeur

Centre de droit des affaires  
de l'Université Robert Schuman (Strasbourg III)

## II Sûretés réelles

### Crédit-bail mobilier. Cause. Interdépendance entre contrats. Clause contraire. Inefficacité

*Cass. com., 15 février 2000, n° 426 P, Sté CMV Financement c/ Soulard.*

Ayant retenu qu'un contrat de prestations d'images était la seule cause d'un contrat de crédit-bail et que les deux contrats étaient ainsi interdépendants, de sorte que la disparition du premier entraînait la résiliation du second, une cour d'appel a légalement justifié sa décision d'écarter une clause contraire du contrat de crédit-bail dont le texte était en contradiction avec l'économie générale du contrat.

Le crédit-bail est une opération complexe dans laquelle le crédit-bailleur utilise le droit de propriété en tant que garantie d'un crédit et entend jouer un rôle purement financier grâce à certaines clauses du contrat passé avec le crédit-preneur (22). Celles-ci ne résistent cependant pas toujours à l'épreuve des notions fondamentales de la théorie générale des obligations.

Ainsi un arrêt remarqué de la chambre commerciale de la Cour de cassation du 15 février 2000 (23) a-t-il approuvé la cour d'appel d'Angers d'avoir jugé que dès lors qu'un contrat de «*prestations d'images*» constituait «*la seule cause*» d'un contrat de crédit-bail, les deux contrats étaient «*interdépendants*», de sorte que la disparition du premier devait entraîner la résiliation du second en dépit d'une clause de celui-ci (24) qui «*était en contradiction avec l'économie générale du contrat*». En d'autres termes, la Haute juridiction estime que la notion de cause peut fonder l'indivisibilité du contrat de crédit-bail et du contrat dont il assure le financement et faire échec à une clause de divisibilité expresse stipulée dans le crédit-bail.

Ce n'est pas la première fois que la Cour de cassation utilise la notion de cause pour justifier une interdépendance juridique entre des contrats qui apparaissent économiquement liés (25). Il a d'ailleurs été relevé que les ensembles contractuels comme le crédit-bail se prêtent particulièrement bien à un élargissement et une subjectivisation de la notion traditionnelle de cause contrepartie (26). L'arrêt est cependant remarquable en ce qu'il approuve les juges du fond d'avoir écarté une clause claire et précise niant l'interdépendance entre les contrats.

A cet égard, la solution paraît critiquable au premier abord du point de vue de la sécurité des transactions. Il faut toutefois reconnaître que l'interdépendance entre les contrats d'une opération de crédit-bail est «*manifeste*» (27) et on peut comprendre que la Cour de cassation ne permette pas aux crédit-bailleurs de nier l'évidence par une clause (28). La solution s'inscrit ainsi dans le droit fil d'autres décisions dans lesquelles la Cour de cassation a utilisé la cause pour effacer des clauses (29) qui lui apparaissent intolérables parce qu'elles portent atteinte à la cohérence d'un contrat (30). Les praticiens retiendront donc de cette décision qu'il est vain de vouloir se soustraire aux conséquences d'une interdépendance contractuelle flagrante.

N. R.

(22) V. notamment Th. Bonneau, *Droit bancaire*, Montchrestien, 3<sup>e</sup> éd., 1999, n° 531 et s.

(23) *Bull. civ. IV*, n° 29 ; *RTD civ.* 2000, p. 325, obs. J. Mestre et B. Fages ; *RJDA* 2000, n° 371.

(24) La clause stipulait que le crédit-preneur resterait «*tenu de régler les loyers jusqu'au terme de la convention, même au cas où le contrat d'exploitation conclu par ailleurs avec la société de publicité ne serait pas exécuté ou serait résilié ou annulé*».

(25) V. déjà *Cass. com.*, 4 avril 1995, *D.* 1995, S.C., p. 231, obs. L. Aynès ; *Cass. com.*, 16 décembre 1997, *D. Affaires* 1998, p. 290, obs. V. A.-R. ; *Cass. com.*, 15 juin 1999, *Contrats, concurrence, consommation* 1999, n° 173, note L. Leveuve ; adde J.-B. Seube, *L'indivisibilité et les actes juridiques*, Litec, 1999, préf. M. Cabrillac, n° 73 et s.

(26) V. F. Terré, Ph. Simler et Y. Lequette, *Droit civil, Les obligations*, op. cit., n° 322-1 et 327 ; adde Ch. Larroumet, *Droit civil, Les obligations, Le contrat*, *Economica*, 4<sup>e</sup> éd., 1998, n° 487 et 490.

(27) Ch. Larroumet, op. cit., n° 490.

(28) Les juges du fond avaient d'ailleurs pris soin de relever que le matériel pris à bail était très spécifique et que le crédit-bailleur savait que celui-ci était destiné à être exploité par une société de publicité.

(29) V. notamment *Cass. com.*, 22 octobre 1996, *Bull. civ. IV*, n° 261 ; *D.* 1997, S.C., p. 175, obs. Ph. Delebecque (affaire Chronopost), déclarant une clause limitative de responsabilité non écrite en cas de manquement à une obligation essentielle du contrat ; *Cass. 1<sup>re</sup> civ.*, 19 décembre 1990, *Bull. civ. I*, n° 303, réputant non écrite la clause de réclamation de la victime (*claim's made*) stipulée dans un contrat d'assurance de responsabilité.

(30) V. J. Mestre et B. Fages, obs. préc.